

Délibération n°26

Effectif légal du conseil
communautaire :
60

Nombre de conseillers
en exercice :
60

Nombre de conseillers
présents ou représentés :
57

Nombre de votants :
57

Date de convocation :
03 avril 2024

Date d'affichage de la liste des
délibérations :
17 avril 2024

**Objet : Convention temporaire
de partenariat entre la commune
de Chatel-Guyon et RLV
concernant la piscine municipale
Maurice Ravel**

L'AN deux mille vingt-quatre, le mardi 09 avril, le conseil communautaire, convoqué le 03 avril 2024 s'est réuni à Ennezat, Salle Espace Culturel, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

PRESENTS

Mme ABELARD Nathalie, M AYNAL Jean-Paul, M BELDA José, Mme BERTHELEMY Hélène, M BIGAY Bertrand, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CHASSAGNE Eugène, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, M MESSEANT Jean-François, M MICHEL Didier, Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie, M PECOUL Pierre, Mme PERRETON Régine, M PONCÉ Stéphane, M RAYMOND Vincent, M RAYNAUD Jean-Louis, M REGNOUX Marc, M RESSOUCHE Bruno, Mme ROUSSEL Sandrine, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, **titulaires.**

M DAIN Denis, Mme GRENIER Arlette, **suppléants.**

ABSENTS EXCUSÉS :

Absents représentés ou suppléés :

- M AGBESSI Eric a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard,
- M BEAURE Nicolas a donné pouvoir à M MELIS Christian,
- M CHANSARD Gérard a donné pouvoir à M PONCÉ Stéphane,
- M CHASSAING Pierre a donné pouvoir à M PECOUL Pierre,
- M CHAUVIN Lionel a donné pouvoir à M BONNICHON Frédéric,
- M DESMARETS Pierre a donné pouvoir à M RAYNAUD Jean-Louis,
- Mme GRENET Michèle a donné pouvoir à Mme BERTHELEMY Hélène,
- Mme HOARAU Catherine a donné pouvoir à M HEBRARD Jean-Pierre,
- Mme NIORT Nathalie a donné pouvoir à M BOUCHET Boris,
- Mme PIRES-BEAUNE Christine a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme,
- M ROUGEYRON Denis a donné pouvoir à Mme DE MARCHI Véronique,
- M THEVENOT Laurent a donné pouvoir à Mme DUPONT Laurence,
- Mme VEYLAND Anne a donné pouvoir à Mme VAUGIEN Evelyne,

-M BARBECOT Jacques, conseiller communautaire unique de Pulvérières, remplacé par Mme GRENIER Arlette, conseillère communautaire suppléante,

-M IMBERT Didier, conseiller communautaire unique de Clerlande, remplacé par M DAIN Denis, conseiller communautaire suppléant.

Absents :

- M BOISSET Jean-Pierre,
- Mme PANIAGUA Murielle,
- M WEINMEISTER Nicolas.

<> <> <> <> <>

Secrétaire de Séance : M RAYNAUD Jean-Louis

Rapport n°26 - Convention temporaire de partenariat entre la commune de Chatel-Guyon et RLV concernant la piscine municipale Maurice Ravel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 prévoyant la possibilité pour une commune de confier par convention avec le groupement de communes la gestion de certains équipements ou services,

Vu le code de la commande publique notamment l'article L. 1100-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 02 avril 2024 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20230704.13 du conseil communautaire du 04 juillet 2023, portant sur la grille tarifaire du centre aquatique Béatrice Hess,

Considérant la présence, sur le territoire de RLV, de deux équipements aquatiques : la piscine municipale extérieure Maurice Ravel située à Châtel-Guyon et le centre aquatique Béatrice Hess reconnu d'intérêt communautaire situé à Riom,

Considérant que le centre aquatique communautaire Béatrice Hess est ouvert toute l'année et que la piscine municipale Maurice Ravel, en extérieure, est ouverte au public de manière saisonnière, du 10 juin au 1er septembre pour l'année 2024,

Considérant que ces deux équipements proposent une offre complémentaire, en matière d'activités aquatiques, au public du territoire,

Considérant l'intérêt pour les usagers de ces deux équipements, de disposer de modalités d'accès communes,

Considérant l'intérêt, pour chacun des deux gestionnaires, de convenir d'un partenariat qui permette la mise en place de ces modalités d'accès communes pour les usagers,

Considérant le projet de convention temporaire de partenariat présenté à l'assemblée concernant la gestion de la piscine Maurice Ravel à Chatel-Guyon, qui prévoit les missions et obligations de chacune des deux parties, ainsi que les modalités financières,

Considérant l'avis du bureau communautaire du 02 avril 2024,

Le conseil communautaire, sur proposition de Monsieur le Vice-Président délégué au sport et aux associations, et à la majorité (10 contres : M AGBESSI Eric qui a donné pouvoir à M DUBOIS Gérard ; M BELDA José ; M BOUCHET Boris ; M DE ABREU Jérôme ; M DEAT Alain ; M DUBOIS Gérard ; Mme NIORT Nathalie qui a donné pouvoir à M BOUCHET Boris ; Mme PIRES-BEAUNE Christine qui a donné pouvoir à M DE ABREU Jérôme ; M RESSOUCHE Bruno ; M VILLAFRANCA Grégory), décide :

- **D'approuver les termes de la convention temporaire de partenariat entre la commune de Châtel-Guyon et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans concernant la piscine municipale Maurice Ravel telle qu'annexée ;**
- **D'autoriser Monsieur Fabrice MAGNET, Vice-Président délégué au sport et aux associations, à signer la convention, ainsi que tous documents afférents, permettant sa mise en œuvre.**

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

A Riom, le 10 avril 2024

Le Président

Frédéric BONNICHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Convention temporaire de partenariat entre la commune de Châtel-Guyon et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans concernant la piscine municipale Maurice Ravel

Entre :

La commune de Châtel-Guyon,

Représentée par Monsieur le Maire, Frédéric BONNICHON, dûment habilité par délibération du XX XX 2024,

D'une part,

Et

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Représentée par le Vice-président délégué aux sports et aux associations, Monsieur Fabrice MAGNET, dûment habilité par délibération n°20240409.26 du 9 avril 2024,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5215-27, L. 5216-7-1 prévoyant la possibilité pour une commune de confier par convention avec le groupement de communes la gestion de certains équipements ou services,

Vu le code de la commande publique, notamment l'article L. 1100-1 qui prévoit que ne sont pas soumis aux règles de la commande publique les conventions ayant pour objet des transferts de compétences ou de responsabilités entre acheteurs ou entre autorités concédantes en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 18-02032 en date du 13 décembre 2018 et n° 0230523 du 30 mars 2023 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Considérant l'existence sur le territoire de RLV de deux équipements aquatiques publics,

Considérant que le centre aquatique communautaire Béatrice Hess est ouvert toute l'année et que la piscine municipale plein air Maurice Ravel est ouverte au public de manière saisonnière du 10 juin au 1^{er} septembre 2024,

Considérant que ces deux équipements proposent une offre complémentaire, en matière d'activités aquatiques, au public du territoire,

Considérant que la piscine de Chatel-Guyon a été gérée par la communauté d'agglomération pendant la période des travaux d'extension et de réhabilitation du centre aquatique Béatrice Hess de Riom, sur 2022 et 2023, pour assurer la continuité du service public aquatique,

Considérant que la piscine municipale de Chatel-Guyon a, dans ce cadre, été mise gracieusement à disposition de la communauté d'agglomération durant les années 2022 et 2023,

Considérant l'intérêt pour la commune de Châtel-Guyon et la communauté d'agglomération RLV de mettre en œuvre, pendant la période estivale 2024, un partenariat afin que l'ensemble des usagers du territoire puisse disposer de modalités communes d'accès aux pratiques aquatiques en piscine, en assurant une transparence tarifaire et une simplicité d'accès pour les usagers,

Considérant que la commune de Châtel-Guyon est contrainte, vu les délais, de faire appel à un prestataire de services pour la gestion et l'exploitation de l'équipement, pendant la période estivale 2024,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Châtel-Guyon est propriétaire de la piscine municipale Maurice Ravel située rue de la Pérouse. Cette piscine de plein air sera ouverte au public du 10 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024.

Dans le cadre d'une harmonisation des modalités d'accès aux équipements aquatiques du territoire, la commune confie la gestion de la régie de la piscine municipale à la communauté d'agglomération RLV, pendant la période considérée.

La présente convention définit les modalités de cette convention de mandat de gestion.

Article 2 : Obligations de la commune de Châtel Guyon

Pendant la durée de la convention, la commune de Châtel-Guyon :

- 2.1** Assure la gestion globale de la piscine Maurice Ravel selon les réglementations en vigueur. Il s'agit notamment des missions d'ouverture et fermeture de l'équipement, de surveillance de la baignade, d'organisation de l'occupation des bassins, du nettoyage quotidien des locaux, du suivi du fonctionnement des installations techniques, de la gestion du personnel, de la prise en charge des frais de fonctionnement (fluides...), ...
- 2.2** Informe sans délai la communauté d'agglomération du fait que les missions précisées ci-dessus sont confiées pour tout ou partie à un prestataire en transmettant tout justificatif utile,
- 2.3** Communique à la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans les identités des personnes qui seront affectées aux missions de régisseur titulaire et de régisseur mandataire suppléant pour la régie de recette temporaire pour compte de tiers.
- 2.4** Transmet à la communauté d'agglomération une analyse détaillée de la fréquentation de l'équipement municipal durant la saison 2024 en identifiant les usagers résidents sur la commune de Chatel Guyon, ceux habitant le territoire communautaire hors Chatel Guyon, ceux du département du Puy-de-Dôme hors RLV, ceux hors département du Puy-de-Dôme.

Article 3 : Obligations de la communauté d'agglomération

Pendant toute la durée de la convention, RLV assure les missions suivantes pour le compte de la commune de Châtel-Guyon la gestion pour le compte de la commune des accès et de l'encaissement des entrées du public dans le cadre de la régie temporaire de recettes, pour compte de tiers de la piscine, aux conditions fixées par l'acte constitutif de cette régie.

A cet effet, le Président de RLV, au titre de la délégation qui lui est conférée par le conseil communautaire du 23 juillet 2020 et par arrêtés, créé la régie de recette temporaire, pour compte de tiers, et désigne le régisseur titulaire ainsi que le régisseur mandataire suppléant.

La communauté d'agglomération a la charge d'obtenir les autorisations nécessaires préalables à l'exercice de cette mission.

RLV met à disposition de la commune l'ensemble des matériels et moyens techniques permettant le contrôle d'accès, l'encaissement et l'enregistrement comptable nécessaires au bon fonctionnement de la régie. La liste détaillée de ce matériel sera mentionnée dans la décision par laquelle le Président de RLV procédera à la mise à disposition de ces éléments et des process afférents auprès de la commune de Châtel-Guyon.

Article 4 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et se termine au 31 décembre 2024, date de clôture de l'exercice budgétaire 2024.

La gestion de la régie sera effective à compter du 10 juin 2024 et jusqu'au 1^{er} septembre 2024, date prévisionnelle de fermeture de la piscine municipale.

Elle ne peut pas être reconduite tacitement.

Article 5 : Continuité du service

La commune de Chatel Guyon et la communauté d'agglomération sont tenues d'assurer la continuité du service aquatique pendant la période précisée à l'article 3 et aux horaires d'ouverture de la piscine Maurice Ravel communiqués par la commune.

Article 6 : Modalités d'exécution financière

6.1 Les moyens techniques et process

La mise à disposition de l'ensemble du matériel et des process afférents mentionnés à l'article 3 est réalisée à titre gratuit par la communauté d'agglomération. Au terme de la convention, si la commune souhaite acquérir les matériels, elle devra s'acquitter de la valeur à neuf des équipements auprès de la communauté d'agglomération. Dans le cas contraire, RLV pourra appliquer son droit de reprise des équipements à la fin de la saison.

6.2 La régie de recettes

6.2.1 : Les tarifs applicables

Les tarifs des entrées applicables du 10 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024 seront adoptés, par délibération du conseil municipal de Châtel-Guyon du **22 avril 2024**, pour le fonctionnement de son service.

Il s'agit de tarifs identiques à ceux approuvés par le conseil communautaire du 4 juillet 2023 (délibération n° 20230704 13) pour les prestations « Baignade publique » et « forfait surveillance » et aussi de tarifs propres à la commune de Châtel-Guyon.

- **La baignade publique :**

Produits de base	Tarifs dissociés agglo et hors agglo			
	Hors communautaire		Communautaire	
	Tarif normal	- 18 ans*	Tarif normal	- 18 ans*
Entrée unitaire	5,50 €	4,00 €	4,50 €	3,00 €
Unitaire - 3 ans	Gratuité			
Abonnement 5 entrées **	25,00 €	18,00 €	20,00 €	13,50 €
Abonnement 10 entrées **	47,00 €	36,00 €	38,00 €	25,50 €
Abonnement 20 entrées **	88,00 €	64,00 €	72,00 €	48,00 €
Billet famille 4 à 6 personnes	15,00 €		12,00 €	
Entrée à la minute 10h **	37,00 €	27,00 €	30,00 €	20,00 €
Tarif réduit unique équipement ouvert partiellement	4,00 €		3,00 €	

* Tarifs réduits sur présentation de justificatifs : - moins de 18 ans

** tous les abonnements nécessitent une carte à crédit (recharge de l'ancienne carte ou carte à acheter au 1er passage : 2,30 €)

- **Le forfait surveillance :**

Redevance pour leçon de natation à titre privé (par cours et par personne) : **4,00 €**

- **Tarifs spécifiques à la Piscine de Châtel-Guyon :**

A compléter après délibération du conseil municipal de Châtel Guyon

Les recettes seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques, carte bancaire, tickets loisirs, contremarque Meyclub, chèques vacances, chèques Up Sport et Loisirs et coupons sports ANCV.

6.2.2 : Les modalités de reversement

RLV encaissera la totalité des droits d'entrée perçus via la régie de recettes temporaire pour compte de tiers, sur la période.

RLV procédera ensuite au reversement à la commune de Châtel- Guyon de la somme correspondant à la totalité du nombre d'entrées effectives à la Piscine Maurice Ravel répertoriées sur la période donnée, déduction faite des frais bancaires.

Le montant de cette somme sera établi sur la base du bilan comptable établi conjointement par le prestataire en charge de l'exploitation de l'équipement et les service « Finances » de RLV, prescripteur de la régie temporaire.

Ce reversement interviendra au plus tard le 15 novembre 2024.

Article 7 : Action de communication

La communauté d'agglomération et la commune de Chatel Guyon mettront en œuvre un plan de communication conjoint tendant à promouvoir l'accès ainsi simplifié pour les usagers des équipements aquatiques publics du territoire communautaire.

Les logos de la commune de Chatel Guyon et de RLV seront positionnés sur tous les documents de communication concernant l'ouverture de la piscine Maurice Ravel à l'été 2024.

Article 8 : Résiliation

Si les conditions de l'application de la présente convention venaient à ne pas être respectées en intégralité, celle-ci pourrait être dénoncée après accord des deux parties.

Article 9 : Responsabilité

Le régisseur titulaire et le régisseur mandataire suppléant de la régie temporaire sont responsables de la bonne gestion de la régie temporaire. Ils ont la charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 10 : Modifications

Toute modification de cette convention ou de ces annexes doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Aucun accord verbal ne peut lier les parties à cet effet.

Article 11 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, s'agissant d'une convention portant sur l'utilisation du domaine public et la gestion d'un service public.

Fait à Riom, le

Pour la commune de Châtel-Guyon,

Le Maire,

Frédéric BONNICHON

Pour la communauté d'agglomération
Riom Limagne et Volcans,

Le Vice-Président délégué aux sports et aux
associations,

Fabrice MAGNET